

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : +(37322) 40-05-41 Télécopieur : +(37322) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1457718		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: OneGroup Company, Limited Liability Company proezd Nauchny, d. 10, Floor 1, office 462, RU-117246 Moscow, Fédération de Russie		
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante: ☐ - Une protection totale est accordée pour <u>tous</u> les produits et services (règle 18 ^{ter} .2)i) : ☒ - Une protection partielle est accordée pour <u>tous</u> les produits et services ci-après (règle 18 ^{ter} .2)i) : cl.30 - café, produits à boire à base de café, café non torréfié. cl.35, 43 - tous les services mentionnés dans la demande.		
V. Non-revendication ou réserve : Le droit exclusif ne s'étend pas sur l'expression « One price coffee » (de l'anglais: café à prix unique, source: https://translate.google.com/?hl=ru#view=home&op=translate&sl=en&tl=fr&text=one%20price%20coffee), à l'exception d'exécution graphique spécifique, parce que cet expression, étant un terme descriptif, ne peut pas être enregistré indépendamment en qualité de marque. ☒ à l'égard de tous les produits et services ☐ uniquement à l'égard des produits et services ci-après : (La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 10(1), 43(3)).		
VI. Motifs de refus: ☐ Marque(s) antérieure(s): ☒ <u>Autres motifs :</u> La dénomination « coffee », partie de la marque déposée, qui se traduit comme « <i>café</i> » peut induire en erreur le public consommateur en ce qui concerne la nature de tous les produits de la classe 30 mentionnés dans la demande, sauf café, produits à boire à base de café, café non torréfié.		

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) g).

VII. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
 - ☒ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



IX. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2020.08.15**